



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 17/2025 AE

Arrêté du **01 JUIL. 2025**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75 /2013 AE du 6 juin 2013
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par le GAEC AUX QUATRE VENTS au
lieu-dit Kerinizan Nevez à PLOURIN (siège social) .

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-11-26-00010 du 26 novembre 2024, délimitant le bassin versant du Foul (communes de Landunvez et Plourin) comme zone à enjeu sanitaire et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux de baignade de Penfoul ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2013 AE, du 6 juin 2013, complété par l'arrêté préfectoral n° 34/2020 AE du 6 juillet 2020, autorisant le GAEC AUX QUATRE VENTS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerinizan Nevez à PLOURIN ;

VU le dossier présenté le 3 juillet 2023 par le GAEC AUX QUATRE VENTS concernant l'extension de son élevage porcin au lieu dit Kerinizan Nevez sur la commune de Plourin;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire par courrier le 26 février 2024 ;

VU le complément déposé le 11 octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2023-29-0020 du 10 août 2023, portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en l'application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n° DDPP29 2025 00501 en date du 4 février 2025 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel le 27 juin 2025 , notifié le 30 juin 2025;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a déclaré par courriel du 30 juin 2025 qu'il n'avait aucune observation à présenter lors du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1, 20.2, 35 de l'arrêté préfectoral n° 75/2013 AE du 6 juin 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC AUX QUATRE VENTS est autorisé (siège social : Kerinizan Nevez, en PLOURIN), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 3700 emplacements pour les porcs de production, 600 porcs reproducteurs, 2150 porcs de moins de 30 kg, et 30 porcs de plus de 30 kg hors reproducteurs et porcs de production.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3700 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
Plourin	Kerinizan Nevez	ZL	50, 51, 54, 68, 69, 71, 72, 73, 74

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 11670 animaux.

Article 20 :

Article 20.1 : -Identification des effluents ou déjections

Effluent produit sur le site d'exploitation de Kerinizan Nevez:

	Volume	Valeur agronomique		
		Kg N	Kg P2O5	Kg K2O
Lisier brut produit	9669 m ³	43952	26488	28134
Fumier produit	140 t	234	140	204
Boues issues du laveur d'air	50 m ³	122	-	-
Total		44308	26628	28338

Effluent à épandre sur les parcelles du plan d'épandage exploitées en propre :

	Volume	Valeur agronomique		
		Kg N	Kg P2O5	Kg K2O
Lisier brut	1230 m ³	5650	1373	1448

(provenance : site d'exploitation de Kerinizan Nevez et de Kerganabren)				2237
Digestat solide dont 34% d'origine animale (provenance : SAS du MENEZ AVEL)	374 t	1700	2805	5573
Digestat liquide dont 64% d'origine animale (provenance : SAS du MENEZ AVEL)	2685 m ³	10000	3758	9745
Effluent Epuré (provenance : SAS du MENEZ AVEL)	2941 m ³	1029	665	9742
Total		18379 (dont 13657 kg d'origine effluent d'élevage)	8601	26508

Effluent à épandre sur parcelles du plan d'épandage exploitées par les prêteurs de terres :

	Volume	Valeur agronomique		
		Kg N	Kg P2O5	Kg K2O
SCEA Eric COROLLEUR « Kerdunvel » Plourin : Lisier brut	167	1000	591	637
Erwan RAGUENES « Lanlell » Plourin : Lisier brut	418	2510	1492	1600
GAEC DES EOLIENNES, « Kerilaouen » Lanrivoare : Effluent Epuré	7000 m ³	2450	1582	23191
Total		5960	3665	25428

Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de prétraitement : conception, dysfonctionnement
L'exploitant dispose sur le site de Kerinizan Nevez d'une capacité de stockage de 6176 m³ utiles.

Article 35 : Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

☐ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

☐ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

☐ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de

l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ☐ la consommation annuelle d'eau ;
- ☐ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ☐ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ☐ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ☐ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Article 2 :

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 75/2013 AE du 6 juin 2013 susvisé est abrogé

Article 3 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 34 /2020 AE du 6 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de plus de 2000 emplacements pour les porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté préfectoral n° 29-2024-11-26-00010 du 26 novembre 2024, délimitant le bassin versant du Foul comme zone à enjeu sanitaire et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux de baignade de Penfoul.

Article 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

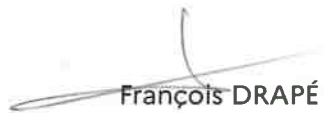
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de PLOURIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC AUX QUATRE VENTS – Kerinizan Nevez -PLOURIN

